

Formule de publication
(pour l'établissement
d'expéditions, copies
ou extraits d'actes
ou décisions judiciaires
à publier)

TAXE

SALAIRES

PUBLICATION
(1)

Page : 1

PREFECTURE DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Affaires décentralisées

3ème Direction
2ème Bureau

Alimentation en Eau Potable
Mise en conformité des périmètres
de protection de captages

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

de MORESTEL - PASSINS

A R R E T E

du 6 MAI 1985

Le PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L-20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n°61-859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

(1) Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche (à droite, à l'envers) des traits épais.

Les renvois sont obligatoirement portés au pied de l'expédition, copie ou extrait (décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 76-1, § 4, al. 4).

En cas d'insuffisance de la présente formule, ajouter des feuilles intercalaires du modèle n° 3265.

Si le texte de l'expédition, copie ou extrait est dactylographié, l'exemplaire destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit être obtenu par impression directe (même art., § 2, al. 3).

Remarques
et recommandations

Voir pages suivantes
en marge

- VU les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé,
- VU le projet de création, par le Syndicat Intercommunal des Eaux du MORESTEL-PASSINS, des périmètres de protection du puits de captage d'HUIZELET situé sur le territoire de la Commune de PASSINS,
- VU la délibération du Comité Syndical en date du 9 Juillet 1982 demandant la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du puits de captage d'eau potable et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU les plans des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du puits de captage,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Avril 1983,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Avril 1984 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection du puits de captage du Syndicat Intercommunal des Eaux de MORESTEL - PASSINS,
- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R. 11-3 et R. 11-19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférents,
- VU notamment le plan ci-annexé,
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 3 Avril 1984 et les avis d'enquêtes ont été publiés, affichés dans les Mairies avant le début des enquêtes et que les dossiers sont restés déposés pendant 22 jours dans les Mairies de MORESTEL, ARANDON, PASSINS et SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL du 2 au 23 Mai 1984 inclus,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 20 Avril et 4 Mai 1984 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des mêmes dates,
- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats des enquêtes en date du 23 Avril 1985,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA TOUR-DU-PIN,
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R. 11.2 du Code de l'Expropriation,

DÉSIGNATION
DES PARTIES

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire) conformément au premier alinéa de l'article 5 ou de l'article 6 du décret n° 55-72 du 4 janvier 1955, par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination - avec, pour les sociétés - forme juridique et siège social; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre de commerce; les associations : siège, date et lieu de déclaration; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement portée en lettres majuscules d'imprimerie; chaque prénom, en lettres minuscules (art. 76-1 précité, § 2, al. 6).

DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES

Dans l'acte (ou la décision judiciaire) les immeubles doivent être désignés individuellement conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 (même décret, art. 34, § 2; décret du 14 octobre 1955, art. 76).

Éléments de désignation :

commune, section et n° du plan cadastral; le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quote-part dans la propriété du sol;
- nature, lieu dit, contenance.

APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITÉ

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du disposant (ou l'attestation notariale de la transmission ou constitution par décès intervenue à son profit), en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante (décret du 4 janvier 1955, art. 3, al. 1; décret du 14 octobre 1955, art. 37, § 2, al. 1).

Le cas échéant, préciser que la publication de titre est requise simultanément (même décret, art. 31 §, al. 2).

Le droit grevé a été acquis avant ou avant le 1^{er} janvier 1955, se conformer aux dispositions de l'article 25 du décret du 14 octobre 1955.

Le droit grevé ou déclaré rentable sans concours du titulaire en vertu des art. 36 et 37 du décret du 14 octobre 1955.

- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,
- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer une protection sanitaire efficace de la zone de captage dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de MORESTEL - PASSINS,
- SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER - Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection du puits de captage d'HUIZELET alimentant le réseau de distribution d'eau potable du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MORESTEL - PASSINS.
- ARTICLE 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine une partie des eaux souterraines recueillies par ce puits dans la vallée de la SAVE à 300 mètres environ au Nord-Ouest du hameau d'IZELET sur le territoire de la Commune de PASSINS.
- ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage sur le puits précité par le Syndicat ne pourra excéder 250 m³/heure ni 6000 m³ par jour.
- ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 9 Juillet 1982, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- ARTICLE 5 - Il sera établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications du plan et des états parcellaires annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 6 -
 - I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessaires à son entretien qui devra être régulièrement assuré (fauchage, débroussaillage, etc..)

Par ailleurs afin d'éviter la pénétration des eaux de ruissellement dans cette zone de protection on établira un fossé étanche en bordure Sud de celle-ci le long du chemin rural. Ce fossé devra être régulièrement curé.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs, de tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- l'épandage superficiel ou souterrain d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle.

En ce qui concerne le cas particulier des habitations déjà existantes à l'intérieur de ce périmètre les systèmes d'assainissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 Mars 1982 relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitations).

Les réservoirs à fuel devront être également conformes à la réglementation en vigueur et de préférence du type aérien avec cuvette de rétention d'un volume au moins égal à celui de la cuve.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Seront réglementés après avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène :

- l'exploitation de carrières de sables, graviers et de calcaires. Toute extraction devra faire l'objet d'une autorisation après l'établissement d'un rapport par un géologue agréé qui fixera notamment la cote minimale d'exploitation par rapport au niveau piézométrique maximal de la nappe,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Une étude d'impact devra être jointe au dossier et l'imperméabilisation totale du site sera obligatoirement réalisée.

- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides ou solubles à condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur.
 - l'exploitation des eaux souterraines dans des limites de débit et de durée qu'après l'établissement d'un rapport par un géologue agréé,
 - l'épandage superficiel ou souterrain des eaux usées d'origine ménagère ou industrielle qu'après l'établissement d'un rapport par un géologue agréé.
- ARTICLE 7 - Si par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.
- ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat, sera clôturé à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.
- ARTICLE 11 - Le Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
- ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.
- ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat :
- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,
 - publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'ISERE.

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche des traits épais.

- ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer le Syndicat, que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'autres établissements publics.
- ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de MORESTEL-PASSINS, les Maires des Communes d'ARANDON, MORESTEL, PASSINS, SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans les Mairies intéressées et insérée au Bulletin Officiel de l'ISERE. Une ampliation sera également adressée au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN.

GRENOBLE LE 6 MAI 1985.

Pour ampliation

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

Le Chef de Bureau
Délégué

Pour le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE ILLISIBLE

Michel MATHIEU

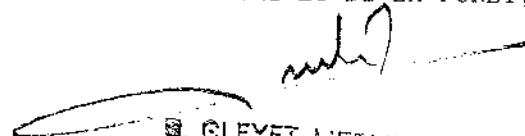
Le soussigné Roger CLEYET-MERLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à GRENOBLE certifie que la présente copie reproduite de la page UNE à la page QUARANTE ET UNE incluse sans renvoi ni mot nul est exactement collationnée et conforme à l'ampliation et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité.

Il précise que le document comporte une page DIX BIS, une page DIX TER, une page TRENTE ET UNE BIS, une page TRENTE ET UNE TER et une page TRENTE CINQ blanche.

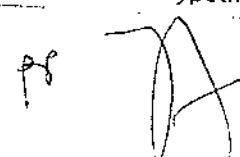
Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées ci-avant, telle qu'elle est indiquée sur l'état parcellaire figurant de la page SEPT à la page QUARANTE incluse à la suite de leurs noms et dénomination lui a été régulièrement justifiée et que depuis leur naissance et jusqu'à ce jour les noms et prénoms des parties n'ont pas subi de modification.

GRENOBLE, le 10 AVR. 1986

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,


R. CLEYET-MERLE

Droits	Dépôt n° 806 publié à la Conservation des Hypothèques de BOURGOIN-JALLIEU
Salaire en débet: 50 F	Le - 7 JUIL. 1986
TOTAL en débet: 50 F	N° 6 174 N° 25
	Reçu en débet; cinquante francs
	Le Conservateur des Hypothèques



Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche des traits épais.